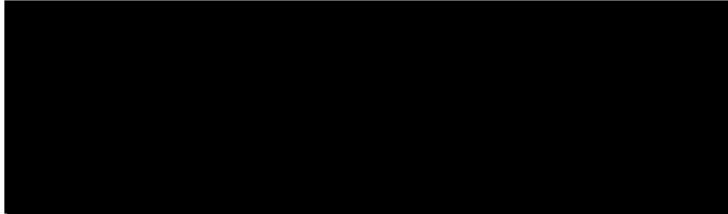




Le 17 octobre 2016

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 15 septembre 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 16 septembre 2016. Votre demande est ainsi formulée :

- «• *La liste des employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ), qui sont disponibles pour occuper un poste mais qui n'exercent pas de fonctions au sein de la CDPQ, soit les employés qui sont rémunérés par l'organisation pour des heures chômées.*
- *La date à laquelle ces employés sont devenus disponibles.*
- *La durée de la période de disponibilité de ces employés, jusqu'à maintenant.*
- *Le total de la rémunération annuelle de ces personnes, en incluant leur salaire de base et les autres avantages. »*

Pour répondre à votre demande d'accès, voici les informations demandées :

En ce qui concerne la liste des employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec qui sont disponibles pour occuper un poste mais qui n'exercent pas de fonctions, bien que la Caisse n'ait pas cette nomenclature, je vous informe que nous avons trois ressources dont le poste a été aboli mais qui demeurent disponibles pour des mandats ou des projets spéciaux. Ces postes ont été abolis les 19 février 2016, 14 avril 2016 et 1<sup>er</sup> juin 2016, soit une durée de 7 mois, 5 mois et 3 mois depuis leur abolition jusqu'au 15 septembre 2016.

Quant à votre demande visant le total de la rémunération annuelle de ces personnes en incluant leur salaire de base et les autres avantages, je vous informe qu'il n'y a pas de rémunération annuelle versées à ces personnes puisque leurs postes ont été abolis.

Nous croyons que les informations fournies répondent à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels